



Directive sur la délivrance des actes de défaut de biens

06_08

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	22.06.2012	Rédaction de la directive	
	09.10.2012	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
ADB	Acte de défaut de biens

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Actes de défaut de biens, délivrance, réquisition de vente+
Bases légales	Article 149 LP
Jurisprudence	
Doctrine	Commentaire romand p. 707 et ss
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

Selon l'article 149 LP, la délivrance d'un acte de défaut de biens suppose qu'une saisie ait été exécutée, qu'une réquisition de vente ait été déposée dans les délais prévus par l'article 116 LP et qu'un découvert existe après la réalisation de tous les actifs saisis

- Saisie salaire

Lorsque la saisie porte sur du salaire uniquement, il est admis qu'une réquisition de vente est superflue, la jurisprudence admettant que lorsque les revenus ont été versés à l'Office, la créance est réalisée.

Après répartition et distribution du dividende, un acte de défaut de biens est délivré au créancier pour le découvert.

Si l'employeur n'a pas versé les retenues à l'Office à l'échéance de la saisie, le créancier doit solliciter la réalisation de la créance à l'encontre de l'employeur dans les 15 mois dès l'exécution de la saisie (article 116 alinéa 2 LP).

La créance pourra être vendue aux enchères (avec délivrance d'ADB si la créance n'est pas intégralement couverte) ou l'Office pourra proposer au créancier une remise à l'encaissement si les conditions de l'article 131 alinéa 2 LP sont remplies (accord de tous les créanciers saisissants).

Si le créancier n'a pas requis la vente dans le délai requis, **il n'a pas droit à un acte de défaut de biens.**

- Saisie mobilière

La réalisation peut être requise au minimum 1 mois, au maximum 1 an après l'exécution de la saisie (art. 116 al.1 LP)

La réquisition de vente déposée par un créancier profite à tous les créanciers de la série.

Ont donc droit à un ADB tous les créanciers saisissants qui ont bénéficié de la vente aux enchères (même s'ils n'ont pas requis la vente) mais qui n'ont pas été couverts par le produit de réalisation

La saisie de même que la réalisation ne peuvent porter que sur les biens appartenant au débiteur. Il arrive toutefois que le droit de propriété du débiteur sur un objet soit contesté, parce qu'un tiers - c'est le cas le plus fréquent- revendique un droit sur l'actif saisi.

Le droit qu'un tiers fait valoir est le plus souvent un droit de propriété sur l'objet saisi. Si, à la suite d'une procédure judiciaire, le droit de propriété du tiers est admis, le bien sera soustrait de la saisie et ne pourra par conséquent être vendu.

Le droit invoqué par le tiers peut aussi être un droit de gage sur l'objet. Si le droit de gage du tiers est admis à la suite d'une procédure judiciaire, le bien pourra être vendu mais le produit de la réalisation servira en premier lieu à couvrir le montant du droit invoqué par le tiers. L'adjudication ne pourra donc intervenir que si le droit de gage est couvert et le tiers intégralement payé. (art. 126 al. 1 LP).

Avant de procéder à la distribution des deniers et à la délivrance d'un acte de défaut de biens, l'Office doit donc s'assurer que la revendication a été écartée ou que la procédure en contestation de la revendication a abouti.

Il est admis que le créancier qui a expressément renoncé à la vente en application de l'article 127 LP sans avoir déposé de réquisition de vente a droit à un ADB pour autant qu'il ait fait valoir ce moyen avant l'expiration du délai imposé pour requérir la vente (DCSO 644 /2000).

Ceci implique que si la saisie mobilière est périmée, le créancier ne peut pas requérir la vente ni réclamer la délivrance d'un acte de défaut de biens sur la base de l'article 127 LP.

La renonciation à la vente de l'un de créanciers n'a d'effet que pour sa poursuite : les autres créanciers de la série conservent le droit de requérir la vente (jusqu'à la péremption) et également le droit de renoncer à la vente (article 127 LP) ce qui sera vraisemblablement le cas vu la décision de l'Office de faire application de l'article 127 LP.

Avant la délivrance de l'acte de défaut de biens, il est de la responsabilité du gestionnaire de vérifier que les conditions de l'article 127 LP sont remplies.

- Saisie salaire + saisie mobilière

1. A la péremption de la saisie salaire :

S'il subsiste un découvert après le versement des retenues, un acte de défaut de biens ne pourra être délivré qu'après la vente du bien meuble saisi.

Ceci suppose donc que le créancier ait déposé une réquisition de vente et qu'il subsiste un découvert après la vente mobilière.

Le créancier ne pourra obtenir un ADB sans la vente du bien que si les conditions d'application de l'article 127 LP sont réalisées.

Si le créancier n'a pas déposé de réquisition de vente, il n'a pas droit à un ADB.

a) répartition produit - saisie de revenus	réquisition de vente mobilière	→ réalisation	→ ADB
b) répartition produit - saisie de revenus	renonciation expresse (127 LP) à la vente dans le délai		→ ADB
c) répartition produit - saisie de revenus	aucune réquisition de vente ni renonciation expresse (127 LP)		→ pas ADB
d) répartition produit - saisie de revenus	renonciation après le délai d'un an		→ pas ADB